



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale ,  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif  
de la commune de Creissan (34)**

N° saisine 2018-6711

n°MRAe 2018DKO257

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6711;
- zonage d'assainissement collectif et non collectif, déposée par la commune de Creissan (34) ;
- reçue le 10 septembre 2018 et considérée complète le 10 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2018 et son avis du 27 septembre 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Creissan (1 378 habitants en 2015, source INSEE), élabore son zonage d'assainissement collectif et non collectif de manière concomitante à la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que l'élaboration du PLU en cours, a fait l'objet d'un avis le 22 mars 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie et prévoit un développement de l'urbanisation principalement centrée sur le bourg et une augmentation de la population de 322 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que les nouvelles zones destinées à l'ouverture à l'urbanisation seront collectées et que la station d'épuration dispose d'une capacité de 2 000 équivalent-habitants ;

Considérant que les zones non collectées de la commune seront en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la Communauté de Communes Sud-Hérault et qu'il n'est pas prévu dans ces secteurs d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le scénario retenu par la commune va lui permettre :

- de maintenir la qualité des rejets dans le ruisseau le Lirou, notamment sur le bilan oxygène ;

- de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Creissan, objet de la demande n°2018-6711, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*